

ANNEXE 7

Annexe 23 au Code wallon du Tourisme

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 2 du Code wallon du Tourisme en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D du même code

- Sécurité Incendie

(article 335. AGW, alinéa 2 du Code wallon du Tourisme)

1. Domaine d'application

Le présent texte s'applique lorsque plusieurs hébergements touristiques d'une capacité maximale de moins de 10 personnes, formant une partie de bâtiment au sens de l'article 1^{er}.D, 41° du Code, sont établis au sein d'un même bâtiment dont la capacité maximale additionnée est de plus de 15 personnes.

2. Les éléments structuraux

Les éléments structuraux du bâtiment sont R 30 pour les bâtiments à un seul niveau et R 60 pour les bâtiments à plusieurs niveaux.

3. Prescriptions d'occupation

Au sein d'un bâtiment, seuls peuvent être occupés à usage nocturne, les niveaux suivants :

- 1° le niveau normal d'évacuation ;
- 2° le niveau 1, au-dessus du niveau normal d'évacuation.

4. Accès à l'extérieur

Chaque hébergement possède une sortie directe vers l'extérieur.

Pour les hébergements à plusieurs niveaux, cette sortie est réalisée au moyen de coursives ou d'escaliers réalisés en matériaux incombustibles.

Aucun point des chemins d'évacuation extérieurs n'est situés à moins de 1 mètre de toute baie ou partie vitrée des bâtiments, sauf si ces chemins d'évacuation sont protégés par des écrans étanches aux flammes.

Les escaliers extérieurs répondent aux prescriptions de l'annexe 2, 4.3 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

5. Chemins d'évacuation

Si l'immeuble comprend plusieurs niveaux, la largeur des chemins d'évacuation vers l'extérieur est calculée conformément aux exigences de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité. Ces chemins d'évacuation sont munis de l'éclairage de circulation et de sécurité.

6. Compartimentage

Chaque hébergement touristique constitue un compartiment REI 30 ou EI 30 pour les bâtiments à un seul niveau et REI 60 ou EI 60 pour les bâtiments à plusieurs niveaux. Les parois en maçonnerie ou en béton sont admises.

Toutes les gaines techniques, passages de canalisations sont établis de manière à ne pas altérer la résistance au feu des parois résistant au feu, conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

Les percements et évidements dans les parois, pour lesquelles une résistance au feu est exigée, sont obturés au moyen d'éléments donnant une résistance au feu équivalente à celle de la paroi.

7. Chaufferie

Toute chaudière d'une puissance de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI₁ 30.

Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pas pourvues d'un dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont la puissance calorifique utile totale est inférieure à 70 kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

8. Réservoir pour combustible liquide

Tous les réservoirs aériens pour combustible liquide sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3000 L, dans les conditions suivantes :

1° le système de jauge est interne ;

2° les canalisations desservant la citerne sont métalliques.

Pour les capacités de stockage supérieures ou égales à 3000 L. et inférieures à 25000 L, les réservoirs répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères suivants lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3000 L .

1° les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont REI 60 ou EI 60.

2° toute communication entre le local, le reste du bâtiment et la chaufferie est fermée par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique. Elle n'est pas pourvue d'un dispositif permettant de la fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance de la maintenir en position ouverte.

Dans tous les cas, le réservoir est inaccessible aux personnes hébergées et est convenablement ventilé.

9. Alarme

Lorsque le bâtiment comprend plus de deux hébergements touristiques situés au-dessus du niveau d'évacuation, il est équipé d'un système d'alarme.

Les dispositifs d'alarme sont installés en nombre suffisant afin de pouvoir avertir les touristes de l'ordre d'évacuation de l'immeuble.

Les signaux ou messages d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes se trouvant dans les locaux à évacuer. Ces signaux ou messages ne prêtent pas à confusion avec d'autres, tels que les signaux ou messages d'alerte. Dans tous les cas, ils assurent le réveil des personnes hébergées et fonctionnent, en cas de panne de courant, pendant 30 minutes. Un point de commande de l'installation d'alarme est prévu dans chaque hébergement. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2023 remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D.

Namur, le 19 janvier 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,
V. DE BUE